



**TRAVAILLEURS
ÉTRANGERS TEMPORAIRES**

**Connaissez-vous
vos conditions
de travail
au Québec?**

Ce document est réalisé par la Vice-présidence aux normes du travail en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques.

La Loi sur les normes du travail a été modifiée en 2018. Cette publication présente les règles en vigueur en date du 1^{er} janvier 2019. Pour connaître les dispositions qui s'appliquaient avant les modifications à la Loi, consultez le site de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à cnesst.gouv.qc.ca/normes.

Préresse et impression :

Arts graphiques et impressions

Direction des ressources matérielles – CNESST

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

ISBN 978-2-550-82951-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-82952-2 (PDF)



Imprimé sur du papier recyclé : 100 %

Décembre 2018

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à cnesst.gouv.qc.ca/normes

TRAVAILLEURS
ÉTRANGERS TEMPORAIRES

**Connaissez-vous
vos conditions
de travail
au Québec?**

En cours d'emploi

VOUS VENEZ AU QUÉBEC POUR OCCUPER UN EMPLOI À TITRE DE TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE ?

Voici ce que vous devez savoir sur vos conditions de travail, en cours d'emploi et lors de la fin de l'emploi.

Les conditions minimales de travail de l'ensemble des personnes salariées au Québec sont fixées par la Loi sur les normes du travail. Cette loi traite notamment du salaire, des repos, des congés, des absences, de l'avis de fin d'emploi et des recours qui peuvent être exercés si une personne salariée dépose une plainte. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est l'organisme gouvernemental chargé de l'application de la loi. Ses services sont gratuits.

Les conditions de travail établies entre la personne salariée et l'employeur peuvent être supérieures à ce qui est prévu par les normes du travail, mais jamais inférieures.

LE SALAIRE

Le salaire minimum est fixé par le gouvernement du Québec. L'employeur doit vous payer les heures travaillées au moins au taux du salaire minimum, même s'il vous fournit le logement ou d'autres avantages prévus au contrat de travail.

Vous devez être payé durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur.

Si vous êtes un travailleur agricole ou un cueilleur de fraises ou de framboises et si vous demeurez dans un logement qui se trouve sur le milieu de travail, vous devez être payé dès que vous quittez ce logement pour aller travailler. Vous devez aussi être payé lorsque vous vous déplacez pour aller d'un champ à un autre.

Le salaire au rendement pour le cueilleur de framboises ou de fraises

Le salaire minimum payable à la personne salariée affecté **exclusivement**¹, durant une période de paye, à des opérations non mécanisées liées à la cueillette de fraises ou de framboises est établi au rendement.

Il est à noter que l'état des champs ou des fruits peut affecter le rendement du cueilleur. Lorsque son rendement est ainsi diminué pour des raisons hors de son contrôle, il a droit au taux général du salaire minimum. Il doit alors recevoir la différence entre ce salaire minimum et le salaire versé au rendement.

1. *Exclusivement* signifie que le travailleur agricole effectue seulement la cueillette de fraises ou de framboises, durant une période de paye. Si le travailleur agricole fait d'autres tâches en plus de la cueillette des fruits durant une période de paye, par exemple le sarclage, il doit alors recevoir le taux général du salaire minimum pendant toute la période de paye.



Les retenues sur le salaire

L'employeur peut effectuer des retenues sur votre salaire si une loi ou une décision d'un tribunal l'y oblige. Vous devez autoriser par écrit toute autre retenue sur votre salaire.

La raison pour laquelle cette retenue est effectuée doit être mentionnée dans cet écrit. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps.

AU QUÉBEC, LES DÉDUCTIONS OBLIGATOIRES SONT LES IMPÔTS PROVINCIAL ET FÉDÉRAL, L'ASSURANCE-EMPLOI, LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE.

Les repas et l'hébergement

Les conditions de travail de la personne salariée peuvent faire en sorte que l'employeur doit lui fournir les repas et l'hébergement, ou qu'il veille à ce que l'hébergement soit fourni à la personne salariée.

Chaque personne salariée hébergée doit disposer d'un lit et d'une commode, de l'accès à une toilette et à une douche ou à un bain.

Chaque personne salariée hébergée dans un logement doit aussi avoir accès à une laveuse et à une sècheuse, ainsi qu'à une cuisine qui doit être équipée d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un four à micro-ondes.

Aucuns autres frais liés à l'hébergement ne peuvent être exigés de la personne salariée, par exemple pour l'accès à une cuisine, à un salon ou à toute autre pièce.

La paye

L'employeur a un délai maximal d'un mois pour remettre la première paye. Par la suite, la paye doit être remise à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Si le jour de paye tombe un jour férié et chômé, la paye doit être remise le jour de travail précédent.

Le bulletin de paye

À chaque paye, l'employeur doit vous remettre un bulletin permettant de vérifier le calcul de votre salaire.





Exemple d'un bulletin de paye

DATE DE LA PAYE : 2016-04-21		CHÈQUE N° 0001	
COMPAGNIE ABC INC.		A PÉRIODE DE PAYE : 2016-04-15 AU 2016-04-21	
NOM DE LA PERSONNE SALARIÉE		B TAUX : 00,00 \$ L'HEURE	
<u>SALAIRE BRUT</u>		<u>DÉDUCTIONS OBLIGATOIRES</u>	
C Revenu	000,00 \$	E Impôt fédéral	00,00 \$
D Vacances	0,00 \$	E Impôt provincial	00,00 \$
SALAIRE BRUT	000,00 \$	F A-E	0,00 \$
		G RQ	00,00 \$
		H RQAP	0,00 \$
		<u>DÉDUCTIONS FACULTATIVES</u>	
		I Assurance	0,00 \$
		J Visa	00,00 \$
		K Transport	00,00 \$
		L Avance	00,00 \$
		M CAQ	0,00 \$
		N Chambre ou logement	00,00 \$
		RETENUES	000,00 \$
		R Heures normales de travail	: 00
		S Heures supplémentaires	: 00
		<u>RÉSUMÉ DU CHÈQUE</u>	
		O Salaire brut	000,00 \$
		P Retenues	000,00 \$
		Q SALAIRE NET	000,00 \$

Détail du salaire et des déductions les plus courantes sur le bulletin de paye

A Période de paye

La période de paye est la période de temps travaillé couverte sur le chèque de paye. La période de paye peut comprendre deux semaines.

B Taux

Le taux représente le montant que vous gagnez par heure.

SALAIRE BRUT

C Revenu

Le revenu est le montant que vous gagnez pour les heures travaillées par période de paye.

D Paye de vacances

La paye de vacances doit vous être remise en un seul versement, à la fin du contrat de travail. Elle peut également être ajoutée à votre salaire si la nature saisonnière ou autrement intermittente des activités de votre employeur le justifie.

DÉDUCTIONS OBLIGATOIRES DES GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC

E Impôt

Les gouvernements fédéral et provincial appliquent les impôts en réduisant vos crédits d'impôt personnels pour le montant que vous gagnez. Le montant déduit est basé sur ce que vous recevez. Lorsque vous faites votre déclaration de revenus, les gouvernements du Canada et du Québec peuvent vous rembourser une partie ou la totalité des impôts payés.

F A-E (Assurance-emploi)

Le gouvernement du Canada exige que tous les travailleurs au Canada contribuent à l'assurance-emploi.

G RQ (Retraite Québec)

Le gouvernement du Québec exige que les travailleurs contribuent au Régime de rentes du Québec. Ce régime permet de donner une rente aux travailleurs quand ils sont retraités. L'employeur contribue aussi au Régime de rentes du Québec pour la moitié du montant que les travailleurs reçoivent à la retraite.

H RQAP (Régime québécois d'assurance parentale)

Le gouvernement du Québec exige que les travailleurs payent une cotisation sur leur salaire pour le RQAP.

DÉDUCTIONS FACULTATIVES

Selon ce que prévoit votre contrat de travail ou l'entente écrite que vous avez avec votre employeur, vous devez payer les frais suivants.

I Assurance

Cette déduction indique le montant que vous payez à titre d'assurance.

J Visa (permis de travail, coût du visa)

L'employeur peut avoir payé votre permis de travail au Canada. Ce montant est déduit sur les premières payes jusqu'au paiement total, s'il y a lieu.

K Transport

Les frais liés au transport aérien sont remboursés à votre employeur au moyen de déductions hebdomadaires, s'il y a lieu.



L Avance (avance d'argent)

Au début de la saison, votre employeur vous avance un montant d'argent pour vous permettre d'acheter le nécessaire pour le garde-manger. Ce montant est déduit sur les premières payes jusqu'au remboursement total de l'avance reçue.

M CAQ (certificat d'acceptation du Québec)

Le coût du certificat d'acceptation du Québec est remboursé à l'employeur en un seul versement à la fin de votre contrat.

N Chambre ou logement

Les montants maximum que l'employeur peut exiger pour une chambre ou un logement sont indiqués dans la section «Les repas et l'hébergement» (voir page 5).

RÉSUMÉ DU CHÈQUE DE PAYE

O Salaire brut

Le salaire brut représente le total du montant gagné avant les déductions.

P Retenues

Les retenues représentent le montant des déductions obligatoires, faites par les gouvernements fédéral et provincial. L'employeur peut effectuer d'autres retenues sur votre salaire, si vous l'autorisez par écrit.

Q Salaire net

Le salaire net correspond au salaire brut moins les retenues.

R Heures normales de travail

Les heures normales de travail correspondent aux heures travaillées pendant la période de paye et payées au taux horaire de base. La semaine normale de travail est habituellement de 40 heures. Sa durée sert à déterminer à partir de quand une personne salariée commence à faire des heures supplémentaires et doit être payé à taux et demi.

S Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires correspondent aux heures travaillées au-delà de 40 heures par semaine. Ces heures doivent être payées à taux et demi, sauf pour les travailleurs agricoles. Ces travailleurs doivent toutefois être payés au taux horaire de base pour toutes les heures travaillées.

LES REPOS

La période de repas

L'employeur doit vous accorder, pour le repas, une période de 30 minutes sans salaire après une période de travail de 5 heures consécutives de travail.

La pause café

La pause café n'est pas obligatoire mais, quand elle est accordée par l'employeur, elle doit être payée et incluse dans le calcul des heures travaillées.

Le repos hebdomadaire

Chaque semaine, vous avez droit à un repos d'au moins 32 heures consécutives. Ce jour de repos peut être reporté à la semaine suivante, avec votre accord.

LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Les jours suivants sont fériés, chômés et payés :

- 1^{er} janvier (jour de l'An),
- Vendredi saint ou lundi de Pâques, au choix de l'employeur,
- lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes),
- 24 juin ou, si cette date tombe un dimanche, le lundi 25 juin uniquement pour la personne salariée qui ne travaille pas habituellement le dimanche (fête nationale),
- 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet (fête du Canada),
- 1^{er} lundi de septembre (fête du Travail),
- 2^e lundi d'octobre (fête de l'Action de grâces),
- 25 décembre (Noël).

CONDITION POUR AVOIR DROIT AU JOUR FÉRIÉ : NE PAS S'ÊTRE ABSENTÉ DU TRAVAIL SANS L'AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR OU SANS UNE RAISON VALABLE LE JOUR TRAVAILLÉ AVANT OU APRÈS LE JOUR FÉRIÉ.



Lors de la fin d'emploi

Vous êtes en congé le jour férié

L'employeur doit vous verser un montant d'argent pour le jour férié auquel vous avez droit.

Pour calculer le montant d'argent de ce jour férié, l'employeur doit vous verser 1/20 du salaire que vous avez gagné au cours des 4 semaines complètes de paye précédant la semaine du congé, excluant les heures supplémentaires. Si le jour férié ne coïncide pas à votre horaire habituel, votre employeur peut choisir de vous accorder une journée de congé que vous pourrez prendre à une date que vous conviendrez avec lui.

Vous travaillez le jour férié

L'employeur doit tout d'abord vous payer votre salaire habituel pour toutes les heures que vous avez travaillées ce jour férié.

Il doit aussi vous verser un montant d'argent pour le jour férié auquel vous avez droit ou vous donner un congé. Ce congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié. Toutefois, pour la fête nationale, le congé doit être pris le jour avant ou après cette fête.

LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Vous pouvez vous absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, d'accident, ou si vous êtes victime de violence conjugale ou à caractère sexuel. Vous devez aviser votre employeur de votre absence le plus tôt possible.

Les deux premières journées prises annuellement par une personne salariée en raison des absences maladie et des congés pour raisons familiales sont rémunérées à condition d'avoir cumuler plus de trois mois de service continu.

Après cette absence, l'employeur doit vous reprendre dans votre emploi.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, la personne salariée est couverte par le régime de santé et de sécurité du travail administré par la CNESST. Son emploi et son revenu sont protégés. Pour en savoir plus, informez-vous au bureau de la CNESST de votre région.

L'AVIS DE FIN D'EMPLOI DONNÉ PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur qui met fin à votre contrat de travail avant la date prévue doit vous donner un avis écrit. La durée de l'avis varie selon la durée de votre service continu pour l'employeur.

Service continu (nombre de mois ou d'années travaillés pour un même employeur)	Durée de l'avis
3 mois à moins de 1 an	1 semaine
1 an à moins de 5 ans	2 semaines
5 ans à moins de 10 ans	4 semaines
10 ans et plus	8 semaines

Si l'employeur ne vous donne pas un avis écrit dans les délais prévus, il doit vous payer un montant d'argent. Ce montant est égal au salaire que vous auriez normalement gagné entre la date où vous auriez dû recevoir l'avis écrit et la fin de votre emploi. Il ne doit pas tenir compte des heures supplémentaires.

À la fin de votre contrat de travail, l'employeur peut vous dire que vous retournerez travailler pour lui l'année suivante. Il n'est alors pas tenu de vous donner l'avis de fin d'emploi.

Par contre, s'il ne vous reprend pas à la date prévue comme il vous l'a dit, vous pouvez réclamer le montant d'argent que l'employeur doit vous verser à titre d'avis de fin d'emploi.

LE SERVICE CONTINU CONSISTE EN DU TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS L'ENTRÉE D'UNE PERSONNE SALARIÉE AU SERVICE D'UN MÊME EMPLOYEUR. AINSI, LE SERVICE CONTINU S'ACCUMULE MÊME SI VOUS RETOURNEZ CHAQUE ANNÉE DANS VOTRE PAYS ET REVENEZ ENSUITE TRAVAILLER AU QUÉBEC POUR LE MÊME EMPLOYEUR. À CE MOMENT, IL S'AGIT D'UNE MISE À PIED.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de donner d'avis de fin d'emploi dans les situations suivantes :

- lorsque la personne salariée n'a pas trois mois de service continu,
- lorsque la personne salariée a commis une faute grave,
- lorsque la personne salariée est licenciée ou mise à pied en raison d'un cas de force majeure,
- lorsque le contrat à durée déterminée expire,
- lorsque la personne salariée a été engagée pour exécuter une tâche précise à la suite de laquelle le contrat prend fin.



LES VACANCES

Les vacances constituent un droit pour la personne salariée de s'absenter du travail, chaque année avec salaire.

Pour calculer la durée des vacances auxquelles vous avez droit, vous devez connaître l'année de référence utilisée par l'employeur. Cette année de référence est déterminée sur une période de 12 mois, par exemple du 1^{er} mai au 30 avril.

La durée des vacances et le montant de votre paye de vacances varient selon le service continu. Le montant de la paye de vacances équivaut à 4 % ou 6 % du salaire gagné au cours de l'année de référence.

Service continu (nombre de mois ou d'années travaillés pour un même employeur)	Durée des vacances	Paye de vacances
moins de 1 an	1 jour par mois de service continu	4 % du salaire gagné
1 an à moins de 3 ans	2 semaines continues	4 % du salaire gagné
3 ans et plus	3 semaines continues	6 % du salaire gagné

À la fin du contrat de travail, l'employeur doit vous verser votre paye de vacances. Cependant, si la nature saisonnière ou autrement intermittente de votre employeur le justifie, votre paye de vacances peut être ajoutée à votre salaire.

L'EXERCICE DE VOS DROITS

Si vous croyez que votre employeur ne vous a pas payé toutes les sommes qui vous sont dues, vous pouvez déposer une plainte à la CNESST. Vous avez un an pour le faire.

Si vous croyez que votre congédiement, votre suspension, votre déplacement, des mesures discriminatoires ou des représailles, ou toute autre sanction dont vous êtes victime constituent une pratique interdite par la loi, vous pouvez déposer une plainte à la CNESST, vous avez 45 jours pour déposer une plainte à la CNESST.

Si vous vivez du harcèlement psychologique ou sexuel dans votre milieu de travail, vous disposez de 2 ans après la dernière manifestation de harcèlement psychologique pour déposer une plainte.

De plus, si vous cumulez 2 ans de service continu et croyez avoir été congédié sans une cause juste et suffisante, vous avez 45 jours pour déposer une plainte à la CNESST.

Si vous portez plainte à la CNESST, elle exercera alors pour vous les actions juridiques nécessaires. La Commission ne dévoilera pas votre identité durant l'enquête, sauf si vous lui en donnez la permission. Vous pouvez déposer votre plainte par écrit, à partir du site de la CNESST, ou par téléphone en communiquant avec la CNESST.

AVANT DE PORTER PLAINTÉ À LA CNESST, RENCONTREZ VOTRE EMPLOYEUR. CLARIFIEZ AVEC LUI LA SITUATION QUI VOUS PRÉOCCUPE. SI VOS DÉMARCHES NE SONT PAS CONCLUANTES, PORTEZ PLAINTÉ DANS LES DÉLAIS FIXÉS POUR NE PAS PERDRE VOS DROITS.

POUR NOUS JOINDRE

 **1 844 838-0808**

 **cnesst.gouv.qc.ca/normes**